



Arrêt

n° 300 790 du 30 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me R. BOHI *loco* Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 septembre 2015, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [H.S.], reconnu réfugié en Belgique.

1.2 Le 3 novembre 2015, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prolongée à quatre reprises jusqu'au 9 août 2020.

1.3 Le 14 janvier 2021, la partie défenderesse a constaté que les « conditions de l'art 10 [sic] ne sont plus remplies ». À « titre humanitaire », elle a autorisé la partie requérante au séjour limité sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 10 février 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, l'autorisant au séjour jusqu'au 15 septembre 2021, laquelle a été prorogée à deux reprises jusqu'au 15 mars 2023.

1.5 Le 12 janvier 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de descendante à charge de Monsieur [H.S.], ayant acquis la nationalité belge.

1.6 Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.01.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [H.S.] (NN [XXXX]) de nationalité [b]elge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, à l'analyse du dossier, l'intéressée ne produit pas une preuve valable de filiation. En effet, la copie d'acte de l'Etat civil de la Municipalité de [B.] (Burundi) n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes ou n'est pas apostillée [sic] par les autorités locales compétentes.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

1.7 Le 2 août 2023, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend une seconde branche, en réalité un **second moyen**, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration dans sa composante de devoir de minutie prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir qu'« [a]ttendu que la [partie] requérante a été surprise lorsque un [sic] délégué du bourgmestre, au guichet lui a remis la décision en lui demandant sa carte de séjour qui était en cours de validité. Ne comprenant pas ce qui était arrivé, il [sic] reçut comme réponse allez voir un avocat. Dans la motivation de la décision, l'élément retenu pour rejeter la demande est le lien de filiation, alors que cet élément se trouve dans le dossier administratif de la [partie] requérante et son papa, élément exigé lorsque la [partie] requérante venait à l'âge de 14 ans avec son frère et sa sœur rejoindre leur papa qui résidait déjà en Belgique. [La partie défenderesse] affirme, « *Cependant l'analyse du [dossier... l'intéressée] ne produit pas une preuve valable de filiation* [»] [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée]. Alors que s'il avait réellement étudié le dossier de la [partie] requérante, il allait constater que la [partie] requérante est titulaire de séjour régulier sur le territoire depuis plus de 9 ans et elle n'est nullement venue ni accompagner son papa, ni le rejoindre ce qui allait justifier raisonnablement l'application de l'article 40ter de la loi [du 15 décembre 1980]. Le délégué de [la partie défenderesse], en sa qualité de fonctionnaire a le devoir par respect au principe de bonne administration et de loyauté envers les administrés impose [sic] à l'administration de renseigner l'administré dans ses démarches et de l'orienter directement quant à la portée de la demande qu'elle envisage d'introduire et les documents à fournir. A [sic] n'informant pas la [partie] requérante sur la portée de la demande annoncée et celle que le fonctionnaire délégué [de la partie défenderesse] lui a proposée [sic] de signer, ce dernier a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration dans sa composante de devoir de minutie. *Idem*, en considérant la [partie requérante] comme une regroupée qui accompagne ou vient rejoindre son papa établit [sic] de manière régulière en Belgique, depuis plusieurs années, alors qu'elle est reprise, dans le registre de la population de la partie adverse, comme une personne ayant un séjour régulier depuis 9 ans et qu'elle vit régulièrement sur le territoire du Royaume. Elle y a travaillé, contribué à l'effort de la collectivité (SPF Finances). Ces éléments font que [la partie défenderesse] n'a pas observé tant les dispositions légales que la situation de la [partie] requérante. Elle a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ce qui rend sa décision inadéquate aux yeux de la [partie] requérante ; Si [la partie défenderesse] avait pris la peine de bien étudier la demande de la [partie] requérante, elle devait se rendre compte de sa situation de séjour régulier sur le territoire ».

4. Discussion

4.1 **Sur le second moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713) (le Conseil souligne). Le Conseil d'Etat a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que

soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « *ne produit pas une preuve valable de filiation* » dès lors que « *la copie d'acte de l'Etat civil de la Municipalité de [B.] (Burundi) n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes ou n'est pas apostillée [sic] par les autorités locales compétentes* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le 13 décembre 2013, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son père, Monsieur [H.S.], reconnu réfugié en Belgique.

Le 23 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de « [r]ejet sous réserve du test ADN » de ladite demande, qui précisait notamment que « [s]i [le résultat] du test [s'avère] [positif], [il constituera] une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par [la partie défenderesse] ».

Le 9 juillet 2015, la partie requérante a accordé le visa sollicité à la partie requérante au vu du « résultat positif de l'analyse ADN ». La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 16 septembre 2015 et a été autorisée au séjour sur cette base jusqu'au 9 août 2020.

Ce n'est que le 14 janvier 2021, constatant que les « conditions de l'art 10 [sic] ne sont plus remplies », que la partie défenderesse a autorisé la partie requérante au séjour sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, jusqu'au 15 mars 2023.

Il ressort dès lors du dossier administratif que le lien de parenté entre la partie requérante et son père, Monsieur [H.S.], est établi et ce, depuis 2015, et qu'il a fondé le séjour légal de cette dernière en Belgique pendant presque cinq ans.

Par conséquent, dès lors que la décision attaquée fait suite à la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en qualité de descendante à charge de Monsieur [H.S.], ayant acquis la nationalité belge, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever que la partie requérante « *ne produit pas une preuve valable de filiation* » (le Conseil souligne), et ce même si « *la copie d'acte de l'Etat civil de la Municipalité de [B.] (Burundi) n'a pas été légalisée par les autorités belges compétentes ou n'est pas apostillée [sic] par les autorités locales compétentes* ».

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte le lien de parenté de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.1 pour l'adoption de la décision attaquée, dont les informations ressortent pourtant du registre national présent au dossier administratif et de différentes notes de synthèse rédigées par des agents de la partie défenderesse.

4.3 L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [q]uant à l'affirmation selon laquelle le dossier contiendrait la preuve du lien de filiation car celui-ci avait été démontré à l'époque lorsqu'elle est venue à l'âge de 14 ans rejoindre son père, elle est inopérante. C'est en effet à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des documents produits par la partie requérante à l'appui de précédentes demandes de séjour clôturées au moment de la prise de décision », n'est pas de nature à énerver le constat selon lequel la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen circonstancié des éléments de la cause.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le second moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni ceux du premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 14 juillet 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT